

**Avis sur le projet de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1056/72 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité <sup>(1)</sup>**

(90/C 75/07)

Le 28 septembre 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur le projet de règlement susmentionné.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 1<sup>er</sup> décembre 1989 (rapporteur: M. Aspinall).

Le Comité économique et social, au cours de sa 273<sup>e</sup> session plénière (séance du 31 janvier 1990), a adopté à la majorité, une voix contre et une abstention, l'avis suivant.

## 1. Introduction

1.1. Le rôle capital des investissements dans la détermination de la structure et du fonctionnement du marché de l'énergie à l'intérieur de la Communauté a été reconnu par le Conseil dès 1972. A alors été arrêté un premier règlement concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité <sup>(2)</sup>.

1.2. Ce règlement prévoit essentiellement la communication à la Commission avant le 15 février de chaque année, des renseignements sur les projets d'investissement, énumérés dans une annexe, concernant la production, le transport, le stockage et la distribution d'hydrocarbures ou d'énergie électrique dont le début des travaux doit normalement commencer dans un délai de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

1.3. Ce faisant, ce règlement étendait aux secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité, des obligations auxquelles sont déjà tenues les entreprises des secteurs charbonnier et de l'énergie nucléaire, en application respectivement des dispositions des articles 54 du Traité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et du chapitre IV du Traité Euratom.

1.4. Une première modification de ce règlement est intervenue en 1976 <sup>(3)</sup> qui visait essentiellement à :

- assurer la communication à la Commission, dans le secteur de l'électricité, des projets d'investissement portant sur les travaux devant normalement commencer dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- inclure dans la communication, en ce qui concerne les projets d'investissement qui se trouvent en cours d'élaboration, certaines indications relatives au stade décisionnel auquel est parvenu chaque projet,

- étendre la liste de projets d'investissement considérés comme d'intérêt communautaire et donc couverts par ledit règlement de 1972.

1.5. Dans l'avis qu'il avait émis en novembre 1975 <sup>(4)</sup> sur la proposition de règlement, le Comité avait estimé que des renseignements aussi complets et précis que possible et disponibles en temps utile, concernant les futurs investissements, constituent un des éléments nécessaires à la mise en place d'une politique énergétique communautaire.

1.6. La présente proposition vise à modifier une seconde fois le règlement de 1972 et poursuit quant à elle quatre objectifs énumérés aux pages 1 et 2 de l'exposé des motifs qui l'accompagne. En effet, sans modifier la charge de travail qui pèse sur les États membres et les entreprises concernées (puisque cette charge dépend d'un règlement existant depuis 1972), la proposition de la Commission fondée sur l'article 213 du Traité, a pour objet de :

- permettre à la Commission de connaître, dès le stade de l'étude de faisabilité, les projets d'investissement envisagés dans les États membres, dans les domaines visés par ledit règlement,
- lui fournir la possibilité d'informer les autres États membres des aspects de ces investissements ayant un intérêt communautaire,
- lui permettre d'organiser une concertation souple entre les États membres intéressés dans le but de rechercher une cohérence aussi grande que possible des grands investissements projetés, et
- de permettre au responsable de la décision concernant cet investissement de prendre sa décision définitive d'autorisation de ces investissements en tenant le plus grand compte de l'intérêt communautaire.

<sup>(1)</sup> JO n° C 250 du 3. 10. 1989, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 120 du 5. 2. 1972.

<sup>(3)</sup> JO n° L 140 du 28. 5. 1976.

<sup>(4)</sup> JO n° C 35 du 16. 2. 1976.

## 2. Observations générales

2.1. Dans le contexte de l'évolution de la Communauté vers une stratégie européenne pour un Marché intérieur unique de l'énergie, la section convient de ce que l'élaboration de procédures adéquates s'impose afin, tout en garantissant la liberté d'entreprise existante, de favoriser une certaine consultation entre les États membres en ce qui concerne le développement des investissements dans le secteur de l'énergie.

2.2. Le Comité estime qu'une coopération plus étroite entre les États membres, conduisant à une approche mieux coordonnée en matière d'investissements, pourrait aboutir à une baisse des coûts globaux des capacités nouvelles et de remplacement, ce qui pourrait bénéficier aux consommateurs grâce à des prix de l'énergie plus bas.

2.3. La Commission considère que, pour atteindre cet objectif, il ne suffit pas que les États membres et la Commission soient informés des projets d'investissement envisagés par des personnes et des entreprises, mais il faut en outre que cette information soit fournie à un stade permettant à une consultation d'avoir lieu.

2.4. Le Comité fait observer que l'objectif des nouvelles procédures proposées est de permettre une forme flexible de consultation entre les États membres dans le but d'atteindre un degré de cohérence des principaux projets d'investissement aussi élevé que possible et qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission de s'ingérer dans la politique d'investissement des personnes et entreprises concernées. Celles-ci resteraient libres d'exécuter leurs projets d'investissement tels qu'ils étaient initialement prévus ou de les modifier.

2.5. Prenant acte de ce que la Commission souhaite maintenir le caractère confidentiel des informations et, bien entendu, la compétitivité, le Comité estime que toute forme de consultation entre les parties intéressées ayant lieu à la fin de la phase d'étude de faisabilité priverait un tel objectif de son sens et serait prématurée.

2.6. L'ensemble du processus conduisant à la réalisation d'un projet d'investissement d'une telle importance — de la phase d'étude de faisabilité en passant par le stade où les propositions finales sont soumises à l'autorité compétente pour autorisation — peut s'étendre sur plusieurs années en fonction des facteurs financiers et politiques.

2.7. Le Comité est d'avis qu'il serait plus judicieux de transmettre les informations relatives au projet d'investissement dans le domaine de l'énergie lorsqu'une proposition est présentée à l'autorité compétente pour autorisation.

2.8. Il est à noter qu'indépendamment du fait qu'un projet d'investissement relève du secteur privé ou du secteur public, les facteurs liés au programme de construction, au type d'installation et aux décisions relatives à l'achat du terrain et au permis de construire déterminent la date à laquelle il peut être décidé de soumettre une proposition à l'autorité compétente. Le processus décisionnel requiert un équilibre délicat.

2.9. Le Comité reconnaît qu'en fin de compte, les nouvelles procédures proposées devraient permettre aux parties concernées de prendre en considération, dans la mesure où elles le souhaitent, les observations éventuelles quant à la dimension communautaire des projets d'investissement en question.

2.10. L'article 2 bis de la proposition accorde aux États membres un délai limité à un mois pour présenter leurs observations concernant un projet d'investissement déterminé. Le Comité estime que ce délai est insuffisant pour mettre les États membres en mesure de formuler ces observations et pour permettre qu'une concertation réelle ait lieu entre eux.

2.11. En tout état de cause, le Comité souligne qu'un délai maximum, à compter de la notification aux autres États membres d'un projet d'investissement déterminé, devrait être fixé au terme duquel le processus de concertation devrait être achevé. Passé ce délai, les parties concernées seraient autorisées à réaliser leur projet d'investissement, que des observations aient ou non été formulées et prises en considération. Le Comité estime opportun que ce délai ne dépasse pas trois mois.

2.12. Le projet de règlement ne prévoit aucune modification des seuils fixés pour la capacité ou la puissance prévues des installations projetées qui sont visées à l'annexe 1 du règlement de 1972, tel qu'il a été modifié en 1976. Étant donné que le nouveau règlement couvrira ces projets, le Comité se demande si ces seuils sont toujours pertinents, et invite la Commission à examiner la question et, si nécessaire, à formuler des propositions pour les modifier.

2.13. Le Comité fait observer que la fermeture d'infrastructures énergétiques est susceptible d'avoir une influence sur l'offre et la demande dans ce secteur et d'entraîner par ailleurs des conséquences économiques et sociales importantes. C'est pourquoi le Comité invite la Commission à examiner s'il est nécessaire de formuler des propositions visant à fixer des procédures d'information qui permettraient de mettre en œuvre une concertation entre les États membres sur la fermeture d'infrastructures énergétiques.

## 3. Observations particulières

3.1. À la lumière des observations émises plus haut, le Comité suggère de modifier la proposition de la

Commission afin d'améliorer l'information conformément à ces objectifs tout en garantissant cependant la liberté d'entreprise, le caractère confidentiel des informations et la compétitivité.

3.2. Dès lors, le Comité suggère les modifications suivantes dont elle invite instamment la Commission et le Conseil à tenir compte.

3.2.1. À l'article premier, paragraphe 1.1, première ligne, le mot « communiquent » devrait être remplacé par « notifiant ».

3.2.2. L'article premier, paragraphe 1.2 devrait être modifié comme suit :

« (2) Pour l'exécution de l'obligation définie au paragraphe 1, les personnes et entreprises concernées sont tenues de communiquer à l'État membre sur le territoire duquel elles envisagent de les réaliser, les projets d'investissement mentionnés au paragraphe 1, et ce avant qu'aucune autorisation définitive n'ait été accordée par une autorité compétente. »

3.2.3. L'article 2 bis devrait être modifié comme suit :

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1990.

« (a) Dès réception de la communication visée à l'article premier, la Commission informe immédiatement les autres États membres du projet d'investissement en les mettant en mesure de présenter, dans un délai déterminé, leurs observations sur l'aspect communautaire du projet et notamment sur l'existence ou les projets d'éventuelles solutions alternatives à l'investissement projeté.

(b) La Commission communique immédiatement à l'État membre visé à l'article premier, paragraphe 2, les observations qui lui sont transmises en application des dispositions du paragraphe a).

(c) L'État membre concerné communique immédiatement les observations qui lui ont été transmises en application des dispositions du paragraphe (b), tant aux autorités compétentes qu'aux personnes et aux entreprises visées à l'article premier, paragraphe 2.

(d) La procédure fixée aux paragraphes (a), (b) et (c) est menée à bien dans un délai ne dépassant pas trois mois. »

3.2.4. Les autres dispositions du projet de règlement resteraient inchangées.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

---

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant a été repoussé au cours des débats :

**Page 3, paragraphe 2.4**

Ajouter après le paragraphe 2.4 le texte suivant :

« En ce qui concerne notamment le secteur pétrolier, des procédures particulières devraient être prévues compte tenu de l'impact que pourrait avoir, sur les entreprises concurrentes du secteur, la connaissance de projets à un stade trop avancé. »

*Exposé des motifs*

L'amendement s'explique de lui-même.

*Résultat du vote*

Voix pour : 20, voix contre : 42, abstentions : 12.

---